



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 94 du 11 décembre 2015**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau de la logistique et du courrier

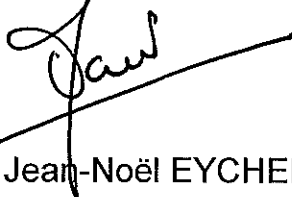
## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 11 décembre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 11 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jaw', written over a horizontal line that extends to the right.

signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 94 du 11 décembre 2015

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté BCAB n°2015-471 du 7 décembre 2015 fixant la liste de personnes habilitées à former les propriétaires de chiens catégorisés

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BCL n°2015-89 du 11 décembre 2015 portant intégration de La Ménitré à la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté DIDD-ICPE-PP n°2015-435 du 11 décembre 2015 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « site et paysages » - modificatif 1

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT/SCRGC-ULN n°2015-11-01 du 3 décembre 2015 modifiant l'arrêté DDT-SRGC-ULN n°2015-10-007 du 16 octobre portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Mathurin-sur-Loire

- Arrêté DDT/SCRGC-ULN n°2015-12-01 du 10 décembre 2015 modifiant les arrêtés DDT-SRGC-ULN n°2015-10-007 et DDT-SRGC-ULN n°2015-11-01 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Mathurin-sur-Loire

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2015-12-2 du 10 décembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Clément-des-Levées

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2015-12-3 du 10 décembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Clément-des-Levées

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2015-12-4 du 10 décembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Clément-des-Levées

#### **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

- Arrêté EMIZ-BSC n°2015-136 du 8 décembre 2015 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise

## ***II - AUTRES***

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Extrait des décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 décembre 2015 – barème indemnisation denrées

## ***I - ARRETES***





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

CABINET DU PRÉFET  
BCAB 2015- 971

**La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18, L. 214-6 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

**Compte tenu** de l'avis du service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire de la direction départementale de la protection des populations ;

**Sur** la proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilitées à dispenser, en Maine-et-Loire, des formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ou relevant de l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, les personnes dont la liste est annexée.

**Article 2 :**

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise à titre d'information aux maires du département.

Fait à Angers, le **07 DEC. 2015**  
Pour la Préfète, et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Sandra GUTHLEBEN

Identité	Adresse professionnelle	Téléphone e-mail	Diplôme/Titre/Qualification	Lieu de formation
M. BENESTREAU Jean-Pierre	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé	02-41-93-90-00 ccangevin@wanadoo.fr	Brevet de moniteur de club Formation spécialisée MOFFA	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé
M. BOUILLON Virgile	route du Pontreau 49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET	06-63-92-26-06 sanctuairedekali@bbox.fr	Certificat de capacité	Route de Pontreau 49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET et chez les particuliers
Mme BOUZY Adeline	Edu 4 Pattes 6, rue du Verger 49122 Bégrolles-en-Mauges	02-41-63-63-33 06-43-42-03-69 bouzyadeline@orange.fr	Certificat de capacité « éducateur canin » CAP «agent de prévention et de sécurité» BEPA « élevage canin »	Rue des sports 49122 Bégrolles-en-Mauges ou formation à domicile, chez les particuliers
Mlle BRAMY Rosemary	28 rue de saint Cado 56550 BELZ	06-29-46-31-43	Certificat de capacité d'éducateur canin	28 rue de saint Cado 56550 BELZ ou formation à domicile chez les particuliers
M. DUPUIS Thierry	L'Enclose 49150 Montpollin	06-83-58-11-37 th.dupuis@free.fr	Certificat de capacité d'éducateur canin Certificat de comportementaliste	L'Enclose 49150 Montpollin
M. FORESTIER Lotc	Elveage de la Maison des fées » Education canine Lieu-dit « La Haute-Folie » 49600 Le Fief Sauvín	02-41-70-95-26 06-87-43-61-62 desfees@wanadoo.fr	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Elveage de la Maison des fées » Education canine Lieu-dit « La Haute-Folie » 49600 Le Fief Sauvín
M. FRANÇAIS Renaud	Centre d'activité du Pin 49070 Beaucouzé	02-41-23-11-40 06-14-11-71-51 renaudfrançais@akantacoupe.com	CESCCAM	Centre d'activité du Pin 49070 Beaucouzé ou formation à domicile, chez les particuliers
M. GROLLIER Josian	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchallier Distré	06-37-48-07-23 distre.ecs@wanadoo.fr mayac1@msn.com	Certificat de capacité d'éducateur canin Formation spécialisée MOFFA	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchallier 49400 Distré



Mme GROLLIER Thamara	Distric Education canine saumuroise Rue de Léchallier Distric	49400	06-75-92-92-09 distre.es@wanadoo.fr maya61@msn.com	Certificat de capacité d'éducateur canin Formation spécialisée MOFFA	Distric Education canine saumuroise Rue de Léchallier 49400 Distric
Mme JARRET Odile-Sylvie	18 route de Tonquédec PLOUBEZRE	22300	02-96-47-15-93	Certificat de capacité	formation de groupes dans des locaux prévus à cet effet
M. JAUD André	Club « La Bodinière »	49800 Trélazé	02-41-93-90-00 ccangevin@wanadoo.fr	Brevet de moniteur de club Formation spécialisée MOFFA	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé
M. MAKAROF Georges	Club canin sportif et d'éducation 18, Cour du Rocher 49100 Angers		02-41-86-79-84 02-40-96-94-89 georges.makarof@wanadoo.fr	Entraîneur en club canin Formation spécialisée MOFFA	Club canin sportif et d'éducation 18, Cour du Rocher 49100 Angers
M. MAZO Renaud	2 Square Lafayette 49000 Angers		06-99-26-85-10 renaud.mazo@free.fr	certificat d'aptitude de l'accompagnement des maîtres certificat de capacité d'éducateur canin	2 Square Lafayette 49000 Angers
M. MERCIER Philippe	Chemin des grannois 49400 Saumur		06-30-67-53-06	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Chemin des grannois 49400 Saumur
M. MULNET Pierre	33 quai Carnot 49400 Saumur		02-41-67-34-34	Docteur vétérinaire	ASPA Le bois Marsolleau Saint Hilaire- Saint Florent 49400
M. PASSELANDE Pascal	Lieu-dit « la Brosse » de Briollay Sylavin d'Anjou	49480 Saint	02-41-76-67-74 lesloupsturanch2@wanadoo.fr	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Lieu-dit « la Brosse » route de Briollay 49480 Saint Sylavin d'Anjou
Mme REGNIER Angélique	6 rue Louis Jouvet 49770 La Membrolle-sur-Longuenée		02-53-61-00-89	brevet professionnel d'éducateur canin	6 rue Louis Jouvet 49770 La Membrolle-sur-Longuenée
M. SIONNIÈRE Daniel	Club cynophile angevin Chemin des Landes 49800 Trélazé		02-41-93-90-00 06-10-78-18-71 ccangevin@wanadoo.fr	Brevet de moniteur canin	Club cynophile angevin Chemin des Landes 49800 Trélazé





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

arrêté DRCL/BCL 2015 n° 83  
intégration de la commune de La Ménitré  
à la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-98 n° 1232 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Beaufort en Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015 n°83 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant retrait de la commune de La Ménitré de la communauté de communes de Vallée Loire-Authion au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Ménitré, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, sollicitant son intégration à la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération, en date du 5 novembre 2015, du conseil communautaire de la communauté de communes de Beaufort en Anjou donnant un avis favorable à l'intégration de la commune de La Ménitré ;

Vu les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou, ci-après ;

Beaufort-en-Vallée : délibération du 12 novembre 2015,  
Brion : délibération du 19 novembre 2015,  
Gée : délibération du 19 novembre 2015,  
Mazé : délibération du 9 novembre 2015,  
Saint-Georges-du-Bois : délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015,  
Fontaine-Guérin : délibération du 17 novembre 2015,  
Fontaine-Milon : délibération du 2 novembre 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'intégration de la commune de La Ménitré à la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou est prononcée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11/11/2015

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2015 n° 435

**Commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites de Maine-et-Loire  
Formation spécialisée  
dite « des sites et paysages »**

**Renouvellement  
modificatif n°1**

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015, notamment l'article 145 ;

Vu l'ordonnance 2014-355 du 2 mai 2014, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 368 du 13 octobre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2015 n° 405 du 17 novembre 2015 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de ladite commission ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 03 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition du quatrième collège lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « sites et paysages » est consultée pour des projets éoliens ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « sites et paysages » est consultée pour des projets éoliens relevant de l'autorisation unique, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 405 du 17 novembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

D) Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement, complétée de représentants des exploitants d'installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

-M. Charles-André de BRISSAC, représentant de l'association « La Demeure Historique» (**membre titulaire**); M. François JEANNEAU, Architecte en chef des Monuments Historiques (**membre suppléant**)

-M. Guy MASSIN-LE GOFF représentant de l'association «Les Amis du Vieil Angers» (**membre titulaire**); M. Arnaud Bernard de LAJARTRE, enseignant-chercheur à la faculté de droit d'Angers (**membre suppléant**),

-M. Quentin CHIRON, représentant de France Energie Eolienne (**membre titulaire**) ; M. Lucas ROBIN-CHEVALLIER (**membre suppléant**) ;

-M. Laurent ALBUISSON, représentant du Syndicat des Energies Renouvelables (**membre titulaire**) ; Mme Sibylle CAZACU (**membre suppléant**).

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le

11 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-007 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-11-001**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 novembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-007 du 16 octobre 2015 susvisé est ainsi modifié :

#### ARTICLE 10 – REDEVANCE supprimé et remplacé par :

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 160 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

### ARTICLE 2

Le reste sans changement.

### ARTICLE 3 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

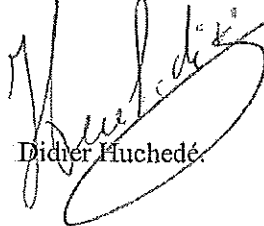
### ARTICLE 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Angers le 03 nov 2015

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé



Pétition de : SCI le soleil couchant  
Date de naissance :

En date du : 23 juillet 2014

Rivière : La Loire

Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire

N° de Dossier : GIDE 049-307-108170

Angers, le 23 novembre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ modificatif

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Terre plein clos	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	31,8	S x prix m <sup>2</sup>	1,92 €	61,06 €	
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	-	-	-	99,00 €	99,00 €

Total de la redevance = 160,06 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :  
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

le chef du SRGC,

Denis Balcon

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *cent soixante euros*  
et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le

Po/Le Directeur des finances publiques,





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Clément-des-Levées**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-002**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 6 décembre 2015, par laquelle madame Nicole Bricet, demeurant 27 route de Coutures – 49350 Gennes, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/093 du 19 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, par le maintien d'une murette surmontée d'une grille clôturant le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 11,350 de la RD 952, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu** l'arrêté n° 09/093 du 19 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 9 décembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à madame Nicole Bricet, par arrêté n° 09/093 du 19 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une murette surmontée d'une grille clôturant un talus d'une surface de 15 m<sup>2</sup> (10 m x 1,50 m).

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde,

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

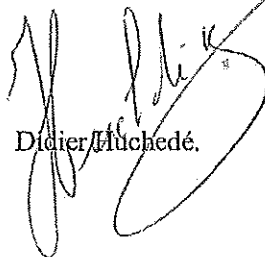
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levés.

Fait à Angers, le 10 décembre 2015  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Mouché.

Angers, le 9 décembre 2015

Pétition de : Nicole Bricet  
En date du : 6 décembre 2015  
Rivière : La Loire  
Commune : Saint-Clément-des-Levées  
N° de Dossier : GIDE 049-272-

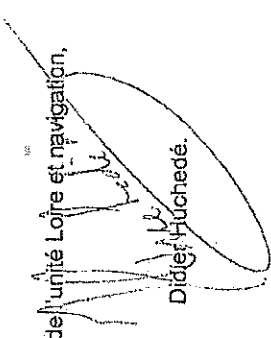
ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT  
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	15	S x prix/m <sup>2</sup>	1,92 €	28,80 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'Unité Loire et navigation,  
  
Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

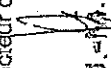
La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Quatre-vingt-neuf euros (99€)*  
et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupefit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers le 9 décembre 2015  
P/o Le Directeur des finances publiques,

  
J.-M. HILAIRE







## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Clément-des-Levées**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-003**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 22 juillet 2014, par laquelle monsieur Yves Chèvre, demeurant 24 quai de la Loire – 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/112 du 27 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, par le maintien d'une clôture avec grille sur la murette de soutènement de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 11,520 de la RD 952, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu** l'arrêté n° 09/112 du 27 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 9 décembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Yves Chèvre, par arrêté n° 09/112 du 27 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une clôture surmontée d'une grille d'une longueur de 20 m.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 -- PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 -- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 -- PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 -- DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 -- FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

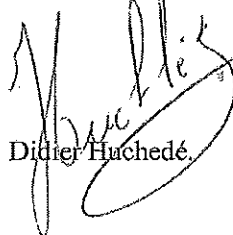
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levés.

Fait à Angers, le 10 décembre 2015  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé

Angers, le 9 décembre 2015

Pétition de : Yves Chèvre  
En date du : 22 juillet 2014  
Rivière : La Loire  
Commune : Saint-Clement-des-Levés  
N° de Dossier : GIDE 049-272-108163

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension En Ml	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Closure	Installation	Non économique	Installation au Ml	322	20	L x prix/ml	1,99 €	39,80 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :  
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Quatre vingt dix neuf euros*  
et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Le Chef de l'Unité Loire et navigation,

*Didier Fuchede*  
Didier Fuchede

Fait à Angers, le *9.12.2015*  
P/o Le Directeur des finances publiques,

*Didier HILAIRE*  
Didier HILAIRE





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Clément-des-Levées**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-004**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 28 juillet 2014, par laquelle monsieur Didier Breitbach, demeurant 49 route de Saumur – 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/088 du 19 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par une passerelle d'accès prenant appui sur le mur de soutènement de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 10,670 de la RD 952, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu** l'arrêté n° 09/088 du 19 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 9 décembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Didier Breitbach, par arrêté n° 09/088 du 19 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une passerelle d'accès de 7,10 m de longueur.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, cavés, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».



Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levés.

Fait à Angers, le 10 décembre 2015  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Angers, le 9 décembre 2015

Pétition de : M. Didier Breithach  
En date du : 28 juillet 2014  
Rivière : La Loire  
Commune : Saint-Clement-des-Levees  
N° de Dossier : GIDE-490-272-108267

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
passerelle	Installation	Non économique	Installation : Tarif au mètre linéaire	322	7,1	L x prix au ml	1,99 €	14,13 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :  
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

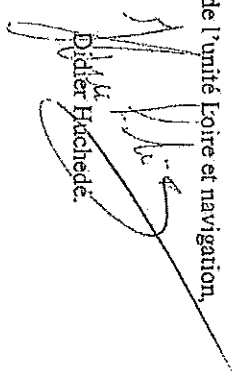
La redevance annuelle afferente à la présente occupation est fixée à *quatre vingt dix neuf euros (99 €)* et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR


à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huclède

Fait à Angers, le 09 Dec 2015.

Po/Le Directeur des finances publiques,

  
M. HILAIRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**

Service de l'Économie Agricole

**Arrêté portant composition du Comité Départemental  
d'Expertise des calamités agricoles**

Modificatif n°2

Arrêté n° APDDT/SEA/FDPCS/2015/384

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.361-13 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0004 du 19 septembre 2013 portant composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014252-0003 du 9 septembre 2014,

VU la proposition du Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire portée dans un courrier du 5 novembre 2015 et tendant au remplacement de certains membres siégeant actuellement dans ce même comité suite à leur démission,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013262-0004 du 19 septembre 2013 modifié portant composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles est modifié de nouveau comme suit :

4° - au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013253-0003 du 10 septembre 2013 modifié :

- pour les **Jeunes Agriculteurs** :

- membre titulaire : **M. Alexis GUÉRINET**

« Le Patis Diard »

49170 LA POSSONNIÈRE

- membre suppléant : **M. Denis MÉNARD**

« Le Grand Vau »

49610 MOZÉ SUR LOUET

### Article 2 :

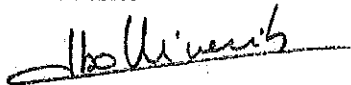
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013262-0004 du 19 septembre 2013 portant composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles demeurent inchangées.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **07 DEC. 2015**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire**

**Arrêté modifiant les arrêtés n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-007 et DDT49/SRGC-ULN/2015-11-001 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-001**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 7 décembre 2015 par laquelle monsieur Jacques Corset agissant au nom et pour le compte de la SCI Le Soleil Couchant et demeurant au 10, rue Gaston Monmousseau - 94200 IVRY SUR SEINE, sollicite une révision du calcul de la redevance,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 novembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,**

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté, n° DDT49/SRGC-ULN/2015-11-001 du 3 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

#### ARTICLE 10 – REDEVANCE supprimé et remplacé par :

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **144** euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

### ARTICLE 2

Le reste sans changement.

### ARTICLE 3 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

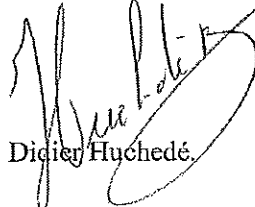
### ARTICLE 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 10 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.



Pétition de : SCI le soleil couchant  
 Date de naissance :  
 En date du : 7 décembre 2015  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire  
 N° de Dossier : GIDE 049-307-108170

Angers, le 9 décembre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ modificatif

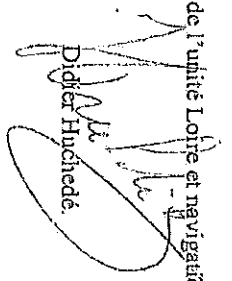
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Terre plein clos	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	23,32	S x prix m²	1,92 €	44,77 €	99,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	-	-	-	99,00 €	99,00 €

Total de la redevance = 143,77 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :  
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,

  
 Didier Huchedé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

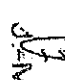
La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Cent quarante quatre euros (144 €)*  
 et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 09 déc. 2015  
 Po/Le Directeur des finances publiques,

  
 M. HILAIRF





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone  
Bureau de la sécurité civile

**Arrêté n°15.736 du 08 DEC. 2015 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle 10100/SGDSN/PSE/PPS/CD du 3 mai 2010 relative à l'engagement des armées sur le territoire national ;

Vu l'instruction interministérielle PRMD1327269J du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

Vu la publication inter armées 3.32 N°D-15-004308/DEF/EMA/EMP.3/DR du 1er juillet 2015 relative à la déclinaison du contrat opérationnel protection au sein des armées ;

Vu le retour d'expérience de l'exercice zonal « ARCHANGE » du 5 mai 2015 ;

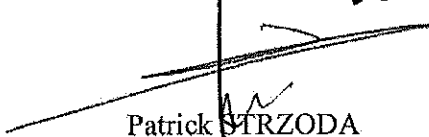
Arrête :

**Art. 1.** – L'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Art. 2.** – L'arrêté n°14.85 du 3 juillet 2014 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise est abrogé.

**Art. 3.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le chef interbases de la sécurité civile Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur interrégional des douanes de Rouen et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **08 DEC. 2015**

  
Patrick STRZODA





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE



**Ordre zonal d'opération  
relatif à la coordination  
et à l'optimisation  
des moyens aériens en cas de crise**

-

**C3D**

Établi en application de l'instruction interministérielle n°PRMD1327269J  
du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens  
en cas de crise localisée sur le territoire national

Approuvé par le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,  
le 08 décembre 2015

**2015**  
2<sup>ème</sup> édition



EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	---	----------------------------

## Sommaire

I. Liste de diffusion par voie électronique.....	4
II. Tableau de suivi des modifications et mises à jour.....	5
III. Préambule.....	6
IV. Environnement opérationnel .....	7
IV.1. Vue d'ensemble.....	7
IV.2. Le conseiller aéronautique militaire (CAM) .....	7
IV.3. la cellule d'activité aérienne (CAA).....	8
IV.4. le poste d'information en vol (PIV) .....	9
V. Adaptation de la réponse à la cinétique de la crise .....	12
V.1. La montée en puissance de la CAA .....	12
V.2. La composition de la CAA .....	13
V.3. Coordination des aéronefs sur le terrain .....	13
V.4. Environnement technique.....	14
VI. Annexes .....	15
VI.1. Etat capacitaire zonal .....	16
VI.2. Missions de déconfliction des vols.....	17
VI.3. Missions d'optimisation des moyens .....	18
VI.4. Données techniques.....	19
VI.5. Modèle de bilan et de suivi de l'activité aérienne .....	22
VI.6. Ordre d'engagement de la CAA.....	23
VI.7. Feuille de route des équipages .....	24
VI.8. Implantation de la CAA au sein du centre opérationnel de zone. ....	25
VI.9. Caractéristiques pratiques et techniques du PIV. ....	27
VI.10. Implantation des équipes spécialisées – SH. ....	29

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	---	----------------------------

## I. Liste de diffusion par voie électronique

Monsieur le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale	Courriel
Monsieur le général commandant la défense aérienne et les opérations aériennes (CDAOA)	Courriel
Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) - BPERE - BOGC - BMA o GH o CIB Ouest - BMNTCM	SAPS
Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - SGAMI Ouest / DSIC - État-major interministériel de zone - Commandant des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (COMSIC) zonal (SDIS 44)	Courriel SAPS Courriel
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest	SAPS
Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique,	SAPS
Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,	SAPS
Monsieur le général, officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest	Courriel
Monsieur le général, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest	Courriel
Monsieur le commandant des forces aériennes de gendarmerie Ouest	Courriel
Monsieur l'inspecteur général, coordonnateur zonal de la sécurité publique (DDSP 35)	Courriel
Monsieur le directeur interrégional des douanes de Rouen	Courriel
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de zone <i>Pour diffusion aux ARS et aux SAMU de la ZDS Ouest</i>	Courriel
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone	SAPS
Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest	Courriel
Messieurs les chefs des services de la navigation aérienne Ouest, Nord et Sud-Ouest	Courriel
Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest	Courriel
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Est	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est	SAPS





EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	---	----------------------------

### III. Préambule

L'instruction interministérielle du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national doit faire **l'objet de la rédaction d'un ordre zonal d'opération** (voir annexe n°2).

Afin de préparer cet ordre zonal d'opération, un groupe de travail zonal interministériel a été mis en place. Il réunissait le groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC), le groupement des forces aériennes de la gendarmerie Ouest (GFAGO), la direction interrégionale des douanes du Havre, l'ARS de zone, le SAMU 29, l'état-major de zone de défense Ouest (EMZD O), l'officier de liaison OTIAD en zone nord représentant le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA), la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC Ouest) et le service de la navigation aérienne Ouest (SNA/O).

Cette deuxième édition prend en compte les enseignements de l'exercice zonal « ARCHANGE » du 5 mai 2015 qui s'est déroulé sur le site du Mont Saint-Michel dans le département de la Manche. Il convient de noter également que l'actualisation de l'ordre zonal d'opération « C3D » intègre les notions contenues dans la publication inter armées 3.32 N°D-15-004308/DEF/EMA/EMP.3/DR du 1er juillet 2015 relative à la déclinaison du contrat opérationnel protection au sein des armées.

L'analyse du groupe de travail zonal met en exergue les points clefs suivants :

- ➔ La notion de cinétique de la crise doit absolument être prise en compte dans la réponse prévue par l'ordre zonal d'opération (réalisme des mesures)
- ➔ La mise en place d'un « chef du poste d'information en vol, coordonnateur des vols » sur le terrain dès les premières heures constitue une priorité. Sa projection rapide, ainsi que celle d'un adjoint, seront recherchées dès l'audioconférence initiale avec le centre opérationnel de zone (COZ).
- ➔ L'installation de la CAA au plus près de l'évènement (niveau départemental) est envisageable dès lors que les conditions sont réunies (moyens humains et matériels). Dans ce cas, un représentant de la sécurité civile (GH) et un de la gendarmerie (GFAGO) rejoindront le centre opérationnel de zone (COZ) renforcé pour armer la cellule anticipation. Pour autant, le groupe de travail zonal privilégie la mise en œuvre de la cellule d'activité aérienne (CAA) au niveau du centre opérationnel de zone (COZ). Le déploiement de la CAA au niveau départemental (COD) apparaît délicat en raison :
  - De la rareté des compétences requises
  - De la nécessité de mettre en œuvre des moyens spécifiques (VHF notamment)
  - De la nécessité de pouvoir s'installer dans la durée
  - De la difficulté potentielle à rejoindre la zone de crise (neige, verglas, inondations)
  - De la charge de travail complémentaire qu'elle induit pour la préfecture de département qui doit, au-delà de la gestion opérationnelle, prendre en compte la gestion médiatique et politique de la crise.

Construit dans le but de prendre en compte la déconflition des vols et l'optimisation des moyens aériens, cet ordre zonal d'opération « C3D » ne fait pas obstacle aux conventions ou protocoles en vigueur mais s'impose à tous les gestionnaires d'hélicoptères susceptibles d'intervenir en cas de crise en zone de défense et de sécurité Ouest.

#### IV. Environnement opérationnel

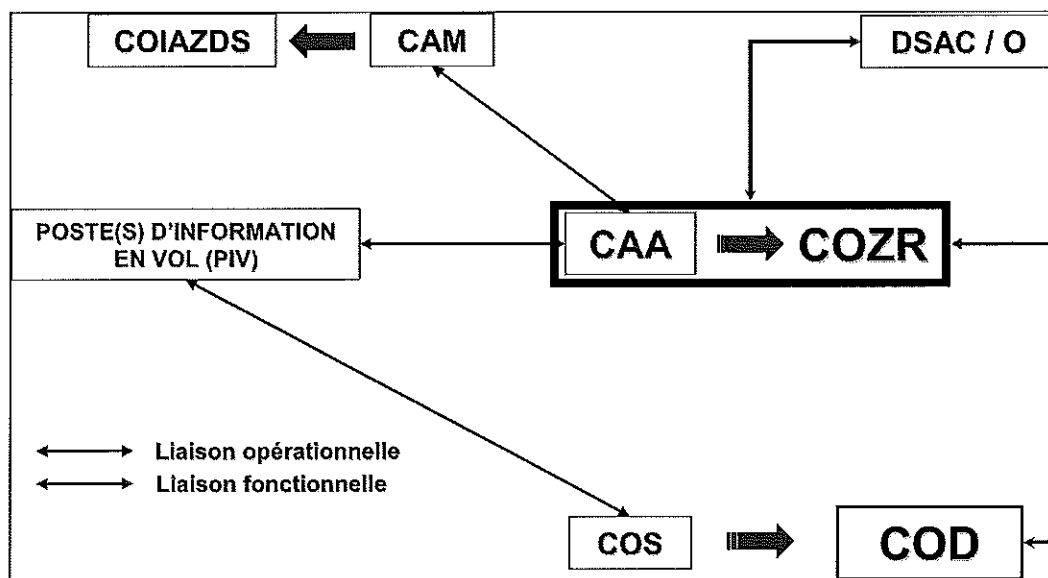
##### IV.1. Vue d'ensemble

Le dispositif de coordination dans la troisième dimension « C3D » est constitué du conseiller aéronautique militaire (CAM), de la cellule d'activité aérienne (CAA) et du poste d'information en vol (PIV).

En cas d'accident aérien, le centre national des opérations aériennes (CNOA) de l'armée de l'air (basé à Lyon Mont Verdun) informe immédiatement le préfet territorialement compétent ainsi que l'officier général de la zone de défense et de sécurité concernée.

**L'état-major de zone de défense (division opérations) transmet sans délai alerte au centre opérationnel de zone.**

Afin de garantir les objectifs poursuivis par l'instruction interministérielle, la cellule d'activité aérienne (au sein du centre opérationnel de zone renforcé) veille à maintenir les liaisons figurant dans le schéma ci-dessous :



##### IV.2. Le conseiller aéronautique militaire (CAM)

Placé sous les ordres de l'officier général de la zone de défense et de sécurité, le CAM est le conseiller du préfet en matière d'emploi de l'ensemble des moyens aériens militaires. Il est chargé de renseigner et de conseiller l'autorité civile sur les aspects techniques de la coordination 3D et notamment sur les moyens militaires nécessaires à mettre en place pour assurer la déconfliction et sur les problèmes liés à l'espace aérien.

Subordonné à l'officier général de zone de défense et de sécurité, il participe à la coordination interministérielle de l'emploi des moyens aériens et propose la demande de moyens aériens militaires supplémentaires à l'autorité administrative. Il fournit des points de situations réguliers au préfet et lui transmet toutes les informations nécessaires concernant l'emploi des moyens aériens du ministère de la défense.

Dans le premier temps de la crise, un CAM temporaire est désigné par le CNOA. Parallèlement, le CNOA définit le CAM qui est en mesure de rallier sous un délai de 12 heures la

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	---	----------------------------

cellule d'activité aérienne. Dans l'intervalle et si la ressource existe, un officier supérieur possédant une expertise et une expérience en matière de gestion et de contrôle de l'espace aérien de l'EMZD Rennes rejoint la CAA et assure un contact permanent avec le CDAOA et le CNOA.

Il peut rejoindre le COZ renforcé aux cotés du chef d'état-major interministériel de zone.

#### IV.3. la cellule d'activité aérienne (CAA)

L'installation de la CAA au plus près de l'évènement est envisageable dès lors que les conditions sont réunies (moyens humains et matériels). Dans ce cas, un représentant de la sécurité civile (GH) et un de la gendarmerie (GFAGO) rejoindront le COZ renforcé (COZR) pour armer la cellule anticipation. Pour autant, sa mise en œuvre au sein du centre opérationnel de zone renforcé doit être privilégié. Elle a pour objectifs principaux :

- la déconfliction des vols (voir paragraphe N°VI.2)
- l'optimisation des moyens (voir paragraphe N°VI.3)

La cellule d'activité aérienne regroupe l'ensemble des services susceptibles d'engager des aéronefs dans le cadre de la gestion d'une crise.

COMPOSITION DE LA CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE (CAA)	
Sécurité civile	Chef interbases ou son représentant
Santé	ARS de zone / SAMU de zone
Gendarmerie	Chef du groupement des forces aériennes de la gendarmerie Ouest ou son représentant
Armées	Officier de l'armée de l'air
Douanes	Officier aérien interrégional Douanes ou son représentant
Opérateur(s) concerné(s)	RTE (par exemple)

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du préfet de département si ce choix est retenu, elle assure la conduite en temps réel de l'activité aérienne et contribue à la rédaction des points de situation zonaux par la fourniture :

- du bilan de l'activité aérienne (voir annexe N° VI.5)
- d'un état prévisionnel des missions futures (anticipation / programmation)

La cellule d'activité aérienne veille à maintenir un contact permanent avec le conseiller aéronautique militaire (CAM) dans le but de connaître la nature des missions et moyens militaires engagés ou susceptibles d'être proposés au(x) préfet(s) tant dans le domaine du contrôle aérien que de celui des vecteurs d'intervention ou de contrôle (PIV volant).

Elle est dirigée par le chef interbases de la sécurité civile ou par un officier de l'armée de l'air si la cinétique de l'évènement le permet, si possible assisté d'un adjoint. Par cohérence, en lien avec la cinétique de la crise, si le PIV (volant ou terrestre) est dirigé par un militaire (mode 3, voir paragraphe suivant), la CAA l'est également.

#### IV.4. le poste d'information en vol (PIV)

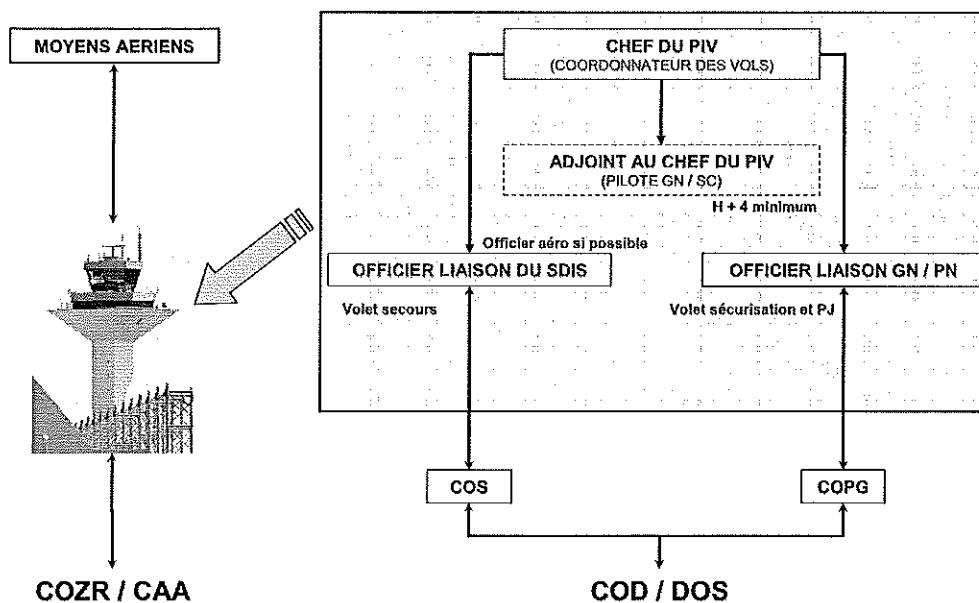
Le PIV constitue l'échelon tactique de la coordination de l'ensemble des moyens dans la troisième dimension. Dirigé par le chef du PIV, coordonnateur des vols, il est essentiellement dévolu à la sécurité des vols.

Afin de permettre une bonne circulation des informations entre le niveau départemental (centre opérationnel départemental – COD ou poste de commandement opérationnel – PCO) et le niveau zonal (centre opérationnel de zone renforcé – COZR), le commandant des opérations de secours (COS) et le commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG) détachent chacun un officier de liaison au poste d'information en vol.

L'ordre zonal d'opération « C3D » identifie, en fonction de la cinétique et du terrain, trois modes d'action potentiels. Ils permettent en outre :

1. de favoriser la circulation des informations entre les centres opérationnels zonal et départemental (participation d'officiers de liaison (SDIS, PN, GN) qui rendent compte au COS et au COPG
2. de contribuer dès les premières heures à l'optimisation des moyens (projection d'un pilote du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile du ministère de l'intérieur)

→ MODE 1 : Appui sur les aérodromes existants (cinétique rapide)

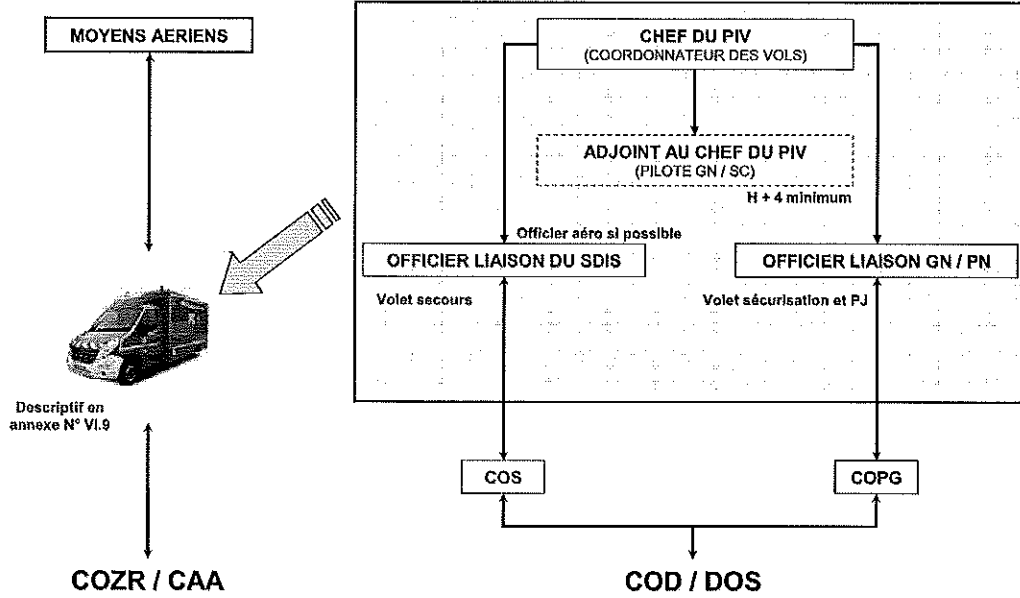


PIV – MODE 1 (CINÉTIQUE RAPIDE – TOUR DE CONTRÔLE À PROXIMITÉ)

→ LIAISON FONCTIONNELLE

→ LIAISON DE COMMANDEMENT

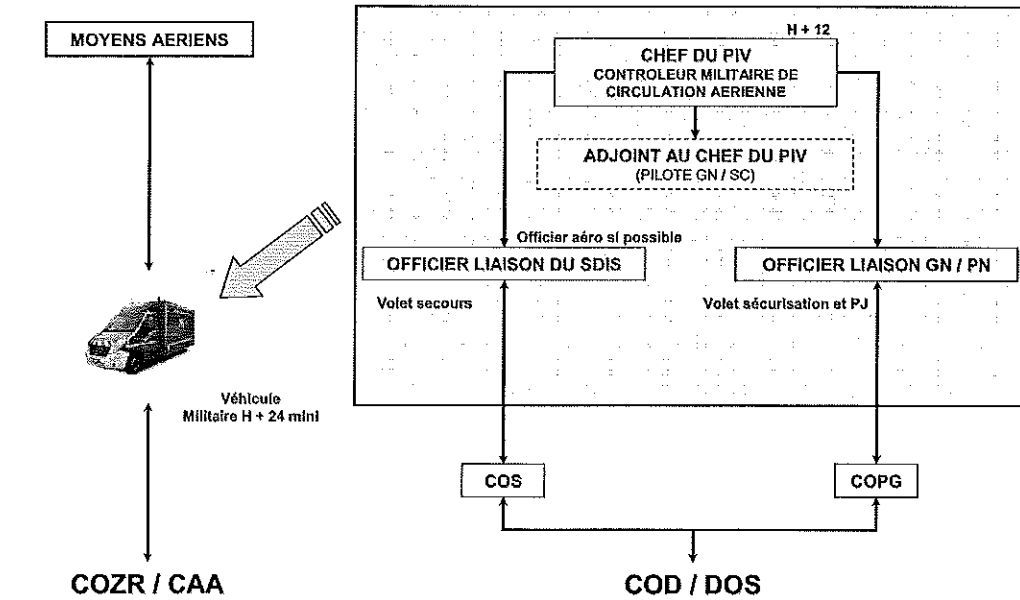
➔ MODE 2 : Appui sur moyens de liaisons des SDIS (cinétique rapide)



PIV – MODE 2 (CINETIQUE RAPIDE – PAS DE TOUR DE CONTRÔLE A PROXIMITE)

➔ LIAISON FONCTIONNELLE      ➔ LIAISON DE COMMANDEMENT

➔ MODE 3 : Appui sur moyens militaires (cinétique lente)



PIV – MODE 3 (CINETIQUE LENTE – PAS DE TOUR DE CONTRÔLE A PROXIMITE)

➔ LIAISON FONCTIONNELLE      ➔ LIAISON DE COMMANDEMENT

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IM – C3D
--------------	---	---------------------------



Note relative au MODE 1 : les contrôleurs aériens de la DGAC interviennent dans un cadre réglementaire strict et ne pourront pas fournir des prestations ne relevant pas de leurs missions. Il en est de même des agents AFIS des aérodromes où existe un service AFIS.

Mise en oeuvre d'un poste d'information en vol (PIV) volant:

En matière de moyens de détection, dans le cadre de la conduite de l'activité aérienne, si la qualité de la détection locale et/ou de la radio est jugée insuffisante pour assurer la sécurité des vols, la mise en place de l'E3F/AWACS en alerte à 6 heures, ou en changement de mission en vol ainsi que d'un E2C/Hawkeye peut être décidée par la HADA (Haute Autorité de Défense Aérienne).

Dans ce cadre, l'appareil assure la fonction de PIV sur la zone de crise, avec ses moyens **radio** et **radar**, afin d'assurer la **gestion des moyens aériens dédiés**, la **coordination des mouvements** au titre de la **sécurité des vols**, la **gestion de la zone d'interdiction temporaire (ZIT)** si elle est activée.

## V. Adaptation de la réponse à la cinétique de la crise

Certaines situations de crise, visant plus particulièrement le secours à personnes, se traduisent par un engagement immédiat des aéronefs (sécurité civile, santé et gendarmerie). Ce constat conditionne à la fois la composition et la montée en puissance de la cellule d'activité aérienne.

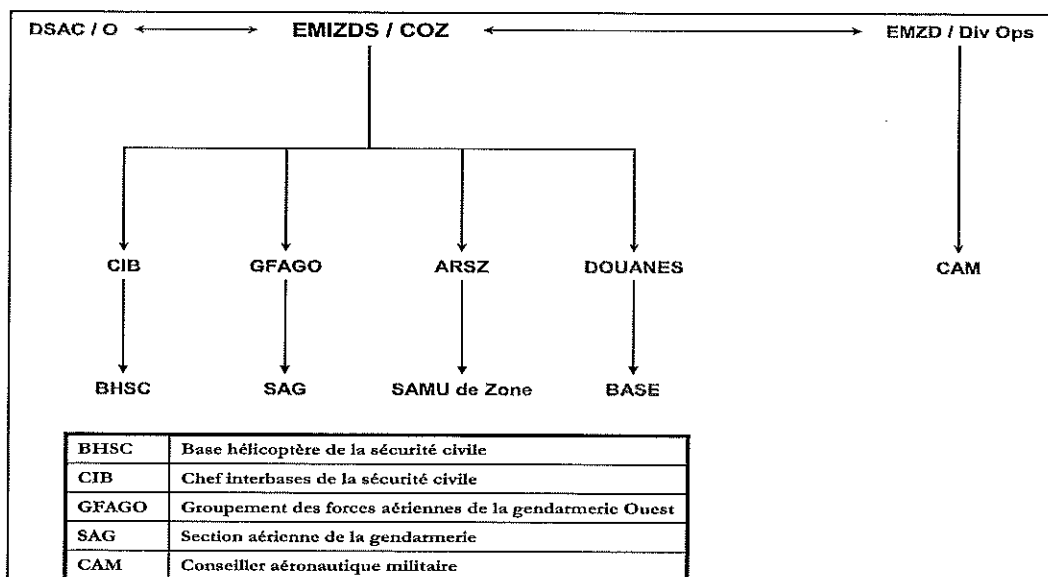
### V.1. La montée en puissance de la CAA

Afin de prendre en compte la situation, soit en réaction d'un événement soudain (accident avec de nombreuses victimes ou sinistrés) soit en prévision d'une situation délicate (phénomène météorologique à venir classé au niveau rouge par Météofrance), **le centre opérationnel de zone provoque une audioconférence** avec l'ensemble des acteurs concernés par la coordination dans la 3ème dimension (C3D).

Cette audioconférence devra permettre en particulier:

- De faire un point précis de la situation en cours ou attendue
- De vérifier la disponibilité des aéronefs
- De prendre en compte les premières recommandations en matière de C3D
- D'identifier le chef du PIV (coordonnateur des vols) ainsi que son adjoint et préparer leur engagement rapide
- D'identifier le PIV potentiel (mode 1 / 2 / 3 → voir paragraphe N°IV.4)
- De planifier la montée en puissance de la cellule d'activité aérienne
- De rédiger l'ordre d'engagement de la CAA

L'organigramme ci-dessous décrit les liaisons entre le COZ et les membres de la cellule d'activité aérienne:





EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	---	----------------------------

Le déclenchement de cette procédure opérationnelle peut être sollicité par un acteur opérationnel ou par le commandant des opérations de secours (COS). Dès sa mise en œuvre, l'engagement des hélicoptères est subordonné aux décisions de la CAA.

Le tableau ci-dessous constitue l'annuaire spécifique « C3D ». La communication d'un message écrit se fera **après contact téléphonique**.

Coordonnées téléphoniques / courriel		
EMIZDS / COZ	<a href="mailto:coz-ouest@interieur.gouv.fr">coz-ouest@interieur.gouv.fr</a>	02 99 67 74 67
EMZD / Div Ops	<a href="mailto:emiazds-ouest.cmi.fct@intradef.gouv.fr">emiazds-ouest.cmi.fct@intradef.gouv.fr</a>	06 30 24 70 45
CIB	<a href="mailto:cogic-centretrans-crise@interieur.gouv.fr">cogic-centretrans-crise@interieur.gouv.fr</a> <a href="mailto:gh-ops@interieur.gouv.fr">gh-ops@interieur.gouv.fr</a>	06 70 22 01 15 GHSC : 04 66 70 47 14
GFAGO	<a href="mailto:gfago.cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr">gfago.cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a>	02 99 31 91 92
ARS de zone	<a href="mailto:arszone35-alerte@sante.gouv.fr">arszone35-alerte@sante.gouv.fr</a>	02 90 01 25 35
CO Douanes		09 70 27 40 00 / 02 secours : 02 32 83 21 30
DSAC Ouest	Permanent de direction (cadre d'astreinte)	06 88 72 39 38
<b>Numéro audioconférence zonale : 0825 04 03 02</b>		<b>35 35 35 35 #</b>

### V.2. La composition de la CAA

L'analyse conduite par le groupe de travail zonal tend à montrer, de façon réaliste, que la cellule d'activité aérienne pourra être « complète » sous un délai de 6 heures. Une version réduite pourra être mise en place au sein du COZ sous 3 heures.

L'armement d'une CAA « réduite » correspond à une cinétique rapide d'engagement des moyens (tempête Xynthia), l'armement d'une CAA « complète » à une cinétique lente (phénomène neigeux de mars 2013 en Basse Normandie).

	CAA réduite ( T < 3 heures)	CAA complète ( T < 6 heures)
Sécurité civile (CIB)	<b>Objectif<sup>1</sup></b>	<b>X</b>
Santé (ARS de zone)	<b>X</b>	<b>X</b>
Gendarmerie (GFAGO)	<b>X</b>	<b>X</b>
Armées	EMZD (si officier de l'armée de l'air)	<b>X</b>
Douanes		<b>X</b>
Opérateur(s) concerné(s)		<b>X</b>

### V.3. Coordination des aéronefs sur le terrain

C'est le rôle même de la cellule d'activité aérienne. Pour autant, dans les premières heures de la gestion de crise, les pilotes sont souvent seuls pour gérer la déconflition des vols et l'optimisation des moyens.

Il est prévu, autant que possible et dans l'attente de la reprise par la CAA, de mettre en place sur le terrain un « coordonnateur des vols », chef du PIV.

<sup>1</sup> Cette fonction, définie par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ne fait pas l'objet d'une astreinte.

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	---	----------------------------

Dans toute la mesure du possible et dans le but d'assister les pilotes dès les premiers instants de la gestion de crise, la projection d'un pilote du groupement hélicoptères de la sécurité civile sur le terrain sera recherchée.

Afin de remplir cette mission, ce dernier pourra soit:

- ➔ rejoindre la tour de contrôle d'un aérodrome voisin (situation rencontrée lors de la crise de juin 2010 dans le Var) – mode 1 décrit au paragraphe N°IV.4
- ➔ prendre en compte un véhicule de transmission déployé par le SDIS pour la circonstance – mode 2 décrit au paragraphe N°IV.4
- ➔ être acheminé au poste d'information en vol par un véhicule d'intérêt général prioritaire (VIGP : police, gendarmerie, douanes, SAMU, SDIS)

La désignation du coordonnateur définitif est réalisée par le chef interbases de la zone de défense et de sécurité Ouest, en son absence par le groupement des hélicoptères de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, qui en informe aussitôt le centre opérationnel de zone. **Ce coordonnateur est le chef du PIV.**

**Il importe également que tous les aéronefs engagés veillent la fréquence radio VHF dédiée 123.100 MHz, en approche de la zone d'intervention, afin de contacter le chef PIV dès que possible.**

En cinétique lente, sous 12 heures, cette fonction pourra être assurée par un contrôleur militaire de circulation aérienne à partir de moyens techniques mis en place par le ministère de la défense. – mode 3 décrit au paragraphe N°IV.4

#### V.4. Environnement technique

Dès la survenance d'une situation nécessitant la mise en œuvre d'une coordination des aéronefs, la CAA et chaque acteur impliqué veilleront au respect des données techniques contenues dans l'annexe N° VI.4.






La feuille de route conçue à l'usage des équipages figure en annexe N°VI.7 du présent ordre zonal d'opération « C3D ».

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	<i>Planification</i>  <i>IIM – C3D</i>
--------------	---	--

## **VI. Annexes**

<b>VI.1</b>	Etat capacitaire zonal
<b>VI.2</b>	Missions de déconfliction des vols
<b>VI.3</b>	Missions d'optimisation des moyens
<b>VI.4</b>	Données techniques
<b>VI.5</b>	Modèle de suivi et de bilan de l'activité aérienne
<b>VI.6</b>	Ordre d'engagement de la CAA
<b>VI.7</b>	Feuille de route C3D (à l'attention des équipages)
<b>VI.8</b>	Implantation de la CAA au sein du COZ
<b>VI.9</b>	Caractéristiques pratiques et techniques du PIV
<b>VI.10</b>	Implantation des équipes spécialisées – SH
<b>VI.11</b>	Avitaillement des hélicoptères

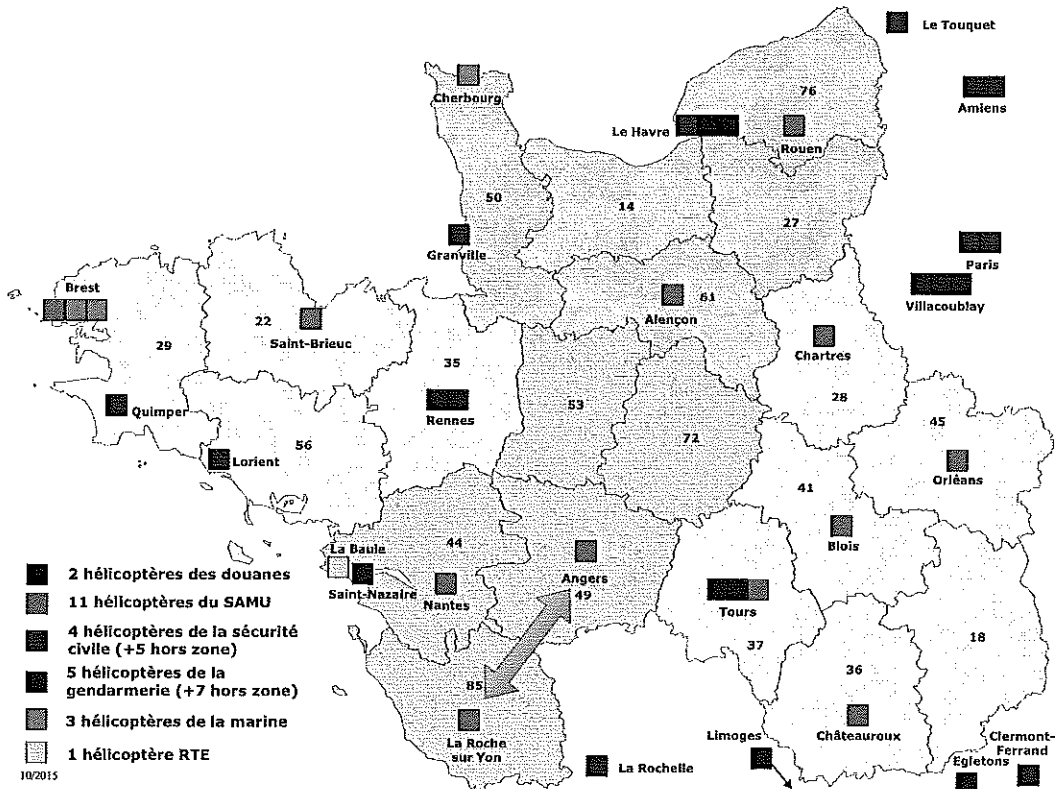
**VI.1. Etat capacitaire zonal**

Logo	Services		Bases	Nombre	Capacités techniques			
	Libellé	Code			Médicalisation	Treuillage	JVN <sup>1</sup>	IFR <sup>2</sup>
	DRAGON 29		Quimper	1 – EC 145	X	X	X	X
	DRAGON 50		Granville	1 – EC 145	X	X	X	X
	DRAGON 56		Lorient	1 – EC 145	X	X	X	X
	DRAGON 76		Le Havre	1 – EC 145	X	X	X	X
	SAMU 22 (H14)				X			
	SAMU 28 (H14)				X			
	SAMU 29 (H24)				X			
	SAMU 36 (H14)				X			
	SAMU 37 (H24)				X			
	SAMU 41 (H14)				X			
	SAMU 44 (H24)				X			
	SAMU 45 (H24)				X			
	SAMU 49 (H14 / 8 mois)				X			
	SAMU 61 (H24)				X			
	SAMU 76A (H14)				X			
	SAMU 85 (H14 / 4 mois)				X			
		SAG 35		Rennes	1 – EC 135	X	X	X
SAG 35				1 ECUREUIL	X	X	X	
SAG 44			Saint-Nazaire	1 ECUREUIL	X	X	X	
SAG 37			Tours	1 – EC 135	X	X	X	
SAG 37				1 ECUREUIL	X	X	X	
	BSAM 76		Le Havre <sup>3</sup>	1 – EC 135	X	X	X	
	BSAM 76			1 – EC 135	X	X	X	
	RTE 44		La Baule	1 ECUREUIL	Missions de reconnaissance des lignes électriques			

<sup>1</sup> JVN : jumelles à vision nocturne

<sup>2</sup> IFR : Instrument flight rules – vol aux instruments

<sup>3</sup> Les aéronefs des douanes peuvent embarquer des victimes allongées avec équipe médicale. Pas de treuillage de nuit. Transport d'équipes médicales ou d'équipes spécialisées des SDIS. Missions d'appui logistique



EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	<i>Planification</i>  <i>IIM – C3D</i>
--------------	---	--

## VI.2. Missions de déconfliction des vols

Afin de permettre la prise en compte de la déconfliction des vols, les missions principales de la CAA sont les suivantes :

- Dès l'audioconférence initiale, identifier :
  - La topographie de la zone de travail
  - Les conditions météorologiques sur la zone.
  - Le nombre d'appareils engagés.
  - Le(s) lieu(x) de déploiement des moyens.
  - Le statut des espaces aériens en lien avec la DSAC Ouest.
  - La(les) structure(s) d'avitaillement et les modalités pratiques d'accès
- Faire appliquer par l'ensemble des services impliqués ou susceptibles de l'être les modalités pratiques relatives aux transmissions (fréquences, indicatifs)
- Faire appliquer par l'ensemble des services impliqués ou susceptibles de l'être les conditions d'évolutions des aéronefs sur la zone du sinistre (points d'entrée et de sortie, sens et hauteurs d'évolution, ...)
- Contrôler la prise en compte des codes transpondeurs prévus par l'ordre zonal d'opération
- Quel que soit le mode choisi (cf. point N°IV.4 : mode 1 / 2 / 3), s'assurer de la mise en place effective du PIV et maintenir la liaison opérationnelle
- Elaborer la programmation de l'activité aérienne
- Rendre compte, à la faveur des points de situation zonaux, du bilan de l'activité réalisée
- Relayer à l'ensemble des services impliqués dans la CAA les informations relatives à l'environnement logistique (zone de poser, zone de ravitaillement, zone d'hébergement des équipages le cas échéant)

En matière de sécurité des vols, la CAA veillera également aux points suivants :

- Gestion du temps d'activité des pilotes
- Autorisation d'engagement des moyens aériens en fonction des conditions de sécurité

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	---	----------------------------

### VI.3. Missions d'optimisation des moyens

En matière d'optimisation des moyens, les missions principales de la CAA sont les suivantes :

- engager les moyens aériens zonaux ou nationaux les plus appropriés aux missions définies par le commandant des opérations de secours (COS)
- par l'intermédiaire du poste d'information en vol (PIV), rediriger les vecteurs aériens en fonction de l'urgence et des missions afin d'en optimiser l'emploi.
- Définir, en lien avec la cellule anticipation du COZR, les modalités pratiques de prise en compte des spécialistes (plongeurs, GRIMP, CMIC, personnels des ESOL, ...)
- Définir en lien avec la cellule anticipation du COZR, les besoins médicaux aériens en tenant compte des éléments capacitaires Santé zonaux et nationaux communiqués par l'ARS-Z
- Définir, en lien avec la cellule anticipation du COZR les modalités pratiques d'embarquement de spécialistes hors administration (ErDF, CEDRE,...)
- Préparer, en lien avec le directeur des opérations de secours (DOS) et la DGSCGC, les autorisations nécessaires à l'embarquement des médias
- Suivi de l'autonomie, des aptitudes ou du potentiel sur zone
- En cas d'urgence absolue et du fait de l'étendue de la zone de défense et de sécurité Ouest, en accord avec le COS et sur décision du préfet délégué (COZR), autoriser un aéronef à quitter le dispositif 3D

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification  IIM – C3D
--------------	---	--------------------------------

## VI.4. Données techniques

### VI.4.1. *Identification radar des aéronefs*

L'identification radar de chaque aéronef est principalement basée sur le mode S, nouvelle génération de système de radar secondaire en cours de généralisation en France, tant au niveau des émetteurs-récepteurs radar au sol, du traitement informatique des données radar, que des équipements embarqués à bord des aéronefs (transpondeurs).

Par rapport à la génération précédente de système de radar secondaire, ce mode permet une plus grande précision de localisation ainsi que la diffusion d'informations supplémentaires, notamment l'indicatif introduit par le pilote sur son transpondeur.

A ce jour, les appareils susceptibles de participer aux opérations ne sont pas encore tous équipés en transpondeurs mode S. La mise à niveau des flottes se fait progressivement, en application des exigences réglementaires d'équipement des appareils, et du caractère obligatoire pour voler en régime de vol aux instruments et pour accéder à certains espaces aériens, même en régime de vol à vue.

### VI.4.2. *Fréquences radio*

La définition de 2 fréquences radio est nécessaire dans le cadre de l'ordre zonal d'opération. Ce point particulier est en cours d'instruction par la DSAC Ouest en lien avec la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Dans l'attente de la réponse officielle, il est convenu que la fréquence 123,100 MHz sera mise en œuvre par les aéronefs intervenant en cas de crise localisée sur le territoire.

En cas d'application du Mode 1, les principes suivants sont rappelés :

- une tour de contrôle ne peut techniquement émettre et recevoir que sur ses propres fréquences nominales (préalées) donc différentes de 123,100 MHz.
- une liaison radio sol-sol en VHF (ex : entre une tour de contrôle et des appareils au sol ou à très basse altitude est physiquement impossible au-delà de quelques kilomètres (portée optique).

Quel que soit le mode retenu (1, 2, 3), si la zone d'intervention est comprise ou interfère avec un espace aérien contrôlé, les aéronefs intervenants devront veiller la fréquence de l'organisme TWR gestionnaire de cet espace. De même si la zone d'intervention est située à proximité immédiate du circuit de piste d'un aérodrome les aéronefs intervenants devront veiller la fréquence de cet aérodrome.

### VI.4.3. *Hélisturfaces et hélistations*

Un recensement des hélisturfaces et hélistations des centres hospitaliers de la zone de défense et de sécurité Ouest a été élaboré par l'ARS de zone.

Visant à faciliter la compréhension des gestionnaires de crise, ce document de synthèse est destiné à l'usage des centres opérationnels (COZ et COD) ainsi qu'aux services opérationnels impliqués (CODIS – SAMU).

Ce document a été communiqué par l'ARS de zone, dès 2014 (parution de la 1<sup>ère</sup> version de cet OZO « C3D ») aux SAMU, à chaque cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS) d'ARS, à la cellule zonale d'appui (CZA) de l'ARS de zone, aux SIDPC et au COZ. Il sera actualisé en continu par le service zonal de défense et de sécurité de l'ARS de zone à compter de

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	---	----------------------------

2016 via le « share point » sécurisé qui hébergera le plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires (PZMRS). L'adresse sera communiquée aux services ayant à en connaître.



**Ce document ne peut être en aucun cas utilisé par les équipages :  
ces derniers doivent utiliser la documentation aéronautique officielle (AIP, cartes VAC)  
et les NOTAM (Notice to airmen).**

**Les équipages des aéronefs veillent à l'application stricte des règles aéronautiques.**

#### *VI.4.4. Création de la zone interdite temporaire (ZIT)*

La création de la ZIT se fait en application de l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes, ou les délégués du gouvernement, dont un extrait pertinent figure ci-après :

*"I. Le décret n°80-104 du 22 janvier 1980, paru au Journal officiel du 1<sup>er</sup> février 1980, a introduit un nouvel article R. 131-4 dans le code de l'aviation civile qui précise que les mesures d'interdiction de survol du territoire français, prévues à l'article L. 131-3 sont prises, après avis du délégué à l'espace aérien, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, lorsque des raisons d'ordre militaire sont invoquées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.*

*Ce décret précise également qu'à titre exceptionnel, lorsque ces mesures présentent un caractère d'urgence et que la zone interdite ne dépasse pas une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du sol et ne concerne pas les zones d'approche immédiate des aérodromes, elles peuvent être prises par le préfet ou le préfet maritime ou par le délégué du gouvernement (préfet ou haut-commissaire).*

*La présente instruction a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles, dans ce dernier cas, les mesures d'interdiction doivent être prises et portées à la connaissance des usagers, et de définir le caractère provisoire et restrictif de ces mesures qui seront décidées à titre exceptionnel, pour des raisons de sécurité publique, ainsi que pour la protection des hautes personnalités, lors du séjour ou des déplacements de celles-ci sur le territoire national."*

*"II. Il est rappelé tout d'abord que, conformément à l'article L. 110-2 du code de l'aviation civile, les mesures d'interdiction de survol, objet de la présente instruction, ne s'appliquent ni aux aéronefs militaires ni aux aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ; par ailleurs, elles ne doivent pas affecter, directement ou indirectement, la régularité du transport aérien.*

*III. Aux termes du décret précité, les mesures provisoires d'interdiction de survol sont prises :*

*- En métropole, par arrêté du préfet ou, en ce qui concerne les eaux territoriales, du préfet maritime, après consultation du directeur de la région d'aviation civile ou de son représentant ;  
[...]*

*Ces arrêtés doivent préciser que les modalités d'application des mesures provisoires d'interdiction de survol sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (Notam).*



EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	---	----------------------------

*Lorsque le préfet ou le préfet maritime ou le délégué du gouvernement est amené à prendre une mesure provisoire d'interdiction de survol il lui appartient, en conséquence, de consulter le directeur régional de l'aviation civile, ou son représentant, dans un délai convenable afin de permettre la diffusion du Notam avec un préavis suffisant et, également, afin de s'assurer que cette mesure est conciliable avec les impératifs de circulation aérienne locaux. En principe ce délai est de quatre jours et ne devrait pas être inférieur à quarante-huit heures, sauf cas de force majeure.*

*Les mesures provisoires d'interdiction de survol comporteront les limites suivantes:*

*1. Limites dans le temps.*

*Le caractère provisoire de ces mesures d'interdiction de survol sera déterminé en fonction des raisons qui motivent l'interdiction sans que toutefois leur durée puisse excéder une période de quatre jours, éventuellement renouvelable une fois pour une durée égale. Si cette durée apparaissait insuffisante, il appartiendrait à l'autorité compétente de saisir le ministre en temps opportun.*

*2. Limites dans l'espace.*

*a). La zone interdite ne pourra concerner les zones d'approche immédiate des aérodromes et n'excédera pas les limites d'un département ou d'un territoire ;*

*b). La limite verticale de la zone interdite ne pourra excéder une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du vol ;*

*c). Les dimensions latérales de la zone interdite seront fixées en fonction des raisons qui motivent l'interdiction et ne sauraient être supérieures à 5 kilomètres autour du secteur à protéger. Par exemple, s'il est prévu un cortège officiel, on aménagera un couloir de 10 kilomètres de largeur maximale axé sur l'itinéraire emprunté."*

Sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest, le « directeur de la région d'aviation civile » mentionné dans l'instruction est le directeur de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest. Aux fins d'application du présent ordre zonal d'opération, son représentant, cité dans l'instruction, est le permanent de direction de la DSAC Ouest.

**VI.5. Modèle de bilan et de suivi de l'activité aérienne**

MISSIONS AÉRIENNES (PRÉVUES, EN COURS OU TERMINÉES)																																									
date	aéronef	indicateur	gestionnaire	mission	lieu	Mission effectuée au profit de	FAX	matériels spécifiques							Heure prévue décollage	date prévue de mission	Heure réelle de décollage	Heure d'atterrissage	temps de vol de jour	temps de vol de nuit	dont JVN	dont IFR	TOTAL temps de vol	nb treuilages	nb secours	potentiel restant sur faënonef															
							centrale	administration	travail	autres	trains	trains	trains	trains													trains	trains	trains												
report bilan heures de vol																00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00
EXEMPLES																																									
14/avr	EC 135	FMDF	CFAG	dépose pax	quimper	CO29	2	X	X	X	X	X	X	14:30	02:00	15:00	15:47	00:47	00:01	00:07		00:48	0	0	00:48	0	0	00:48													
14/avr	EC 145	FQAZ	CHSC	secours mer	Bouamenez	CO35	2					X	X	15:00	02:00	15:00																									
14/avr	EC 135	FNIJ	CFAG	reco sinistre	quimper	Prof 29	2						X	X	16:00	00:30	16:00	16:30	00:30	00:00	00:00		00:30																		
14/avr	AS 350	FMIU	SAMU	samu	quimper	EDF	1					X	X	17:00	02:00																										

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	---	----------------------------

## VI.6. Ordre d'engagement de la CAA

DE : PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

POUR ACTION :

- ARS DE ZONE
- EMZD (DIV OPS)
- CHEF INTERBASES OUEST
- FORCES AERIENNES DE LA GENDARMERIE OUEST
- DOUANES
- GH – OPS (NIMES)
- DSAC OUEST

-----

- RTE
- EDF
- ERDF
- GRDF
- SNCF
- 

COPIE A :

- COGIC
- CNOA ([h24.cnoa25542-centops-lyon@air.defense.gouv.fr](mailto:h24.cnoa25542-centops-lyon@air.defense.gouv.fr))
- CFAGN ([cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr))
- RGBRET ([rgbret@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:rgbret@gendarmerie.interieur.gouv.fr))

GDH : XX/XX/201X XXXX

OBJET : ORDRE ZONAL D'OPERATION C3D – ACTIVATION DE LA CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE

PRIMO/ CONFORMEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL ZONAL N°----- DU ----- 2015 PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE ZONAL D'OPERATION RELATIF A LA COORDINATION ET A L'OPTIMISATION DES MOYENS AERIENS EN CAS DE CRISE,

SECUNDO/ LA CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE EST ACTIVEE DANS LES LOCAUX DE L'ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE SITUES 2 PLACE SAINT MELAINE, A RENNES.

TERTIO/ JE VOUS DEMANDE D'ALERTE LES PERSONNELS PLACES SOUS VOTRE AUTORITE QUE VOUS DESIGNEREZ POUR PARTICIPER A CETTE CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE ET DE PREVOIR QU'UN CADRE LA REJOIGNE DANS LES DELAIS INDiques DANS LE TABLEAU SUIVANT :

	CAA REDUITE (T < 3 HEURES)	CAA COMPLETE (T < 6 HEURES)
SECURITE CIVILE (CIB)	OBJECTIF	X
SANTE (ARS DE ZONE)	X	X
GENDARMERIE (GFAGO)	X	X
ARMEES (EMZD / DIV OPS)		X
DOUANES		X
OPERATEUR(S) CONCERNE(S)		X

POUR LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
 LE PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	---	----------------------------

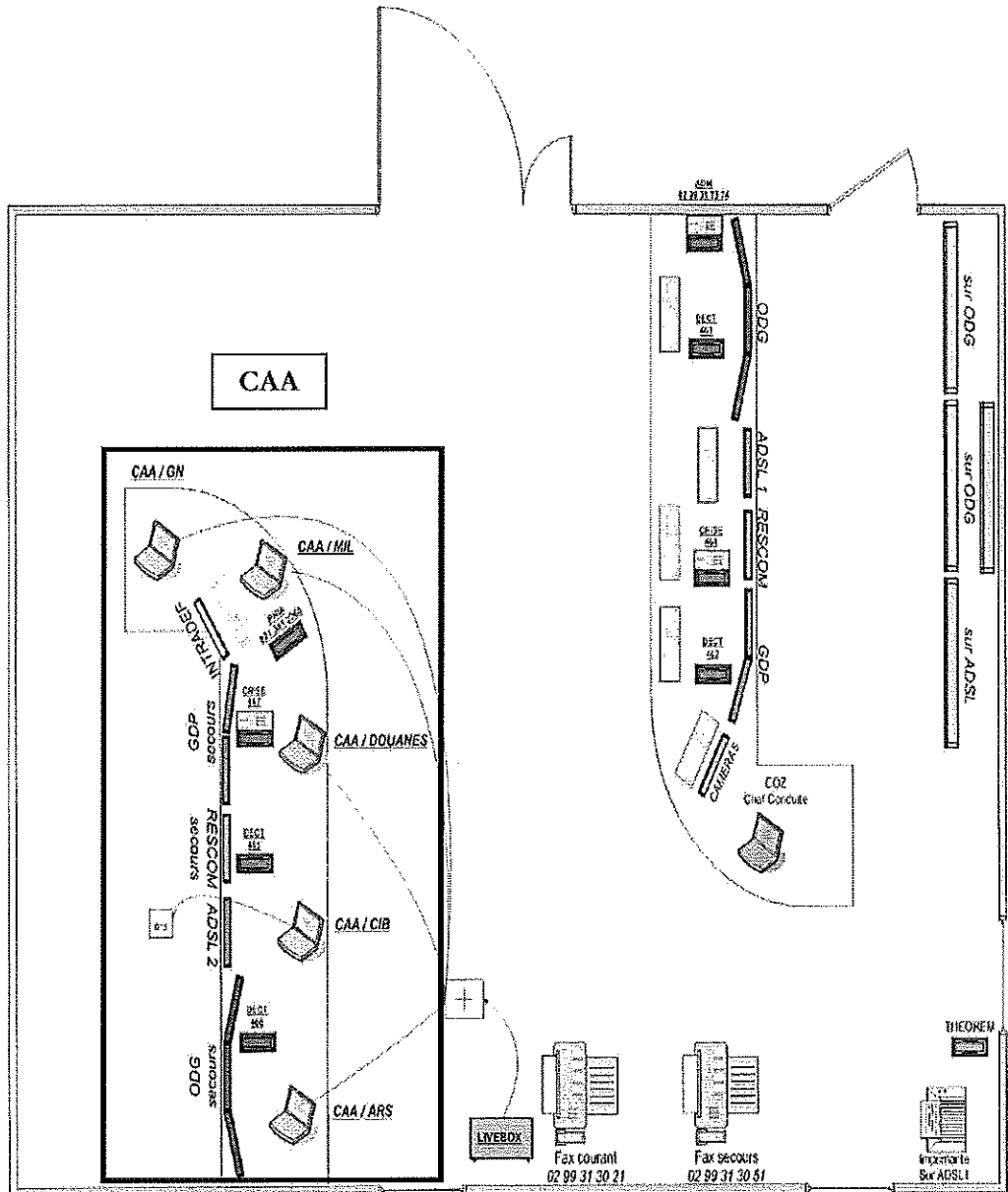
### VI.7. Feuille de route des équipages

<b>feuille d'engagement</b>	<b>type d'événement</b>	dominante Sécurité Civile	Inondations	
			neige	
			ORSEC NOVI	
		dominante Sécurité Intérieure	autre	
			terrorisme	
			VTU	
	<b>besoin en spécialistes</b>		plongeurs	
			démineurs	
			GRIMP	
			CMIC	
			autres	
	<b>matériels spécifiques</b>	Secours	treuil	
			médicalisation	
			type de civière	
		Soins	médicalisation	
autre				
Ordre Public		caméra		
		retransmission		
commun divers		JVN		
	autre			
<b>autres moyens engagés</b>	<del>SC</del>	immédiat	ultérieur	
	SC			
	GN			
	SAMU			
	ARMÉES			
<b>DL</b>	CAA			
	PIV			
	autres			
<b>communication</b>	TPH			
	radio	immédiat <small>(sur le bordereau A/C PCB)</small>	ultérieur <small>(coordination sur zone)</small>	
		fréquence EAC		fréquence EAC
		hors EAC ou en SIV 123,1		hors EAC ou en SIV 123,1
	réseau commandement			
	transpondeur			
<b>LOG</b>	<del>A/D</del>	immédiat	ultérieur	
	point d'appui / DZ			
	AVT			
	citerne			
	carto			
	zones aéro			
	équipage	alimentation		
relève				
<b>SV</b>				

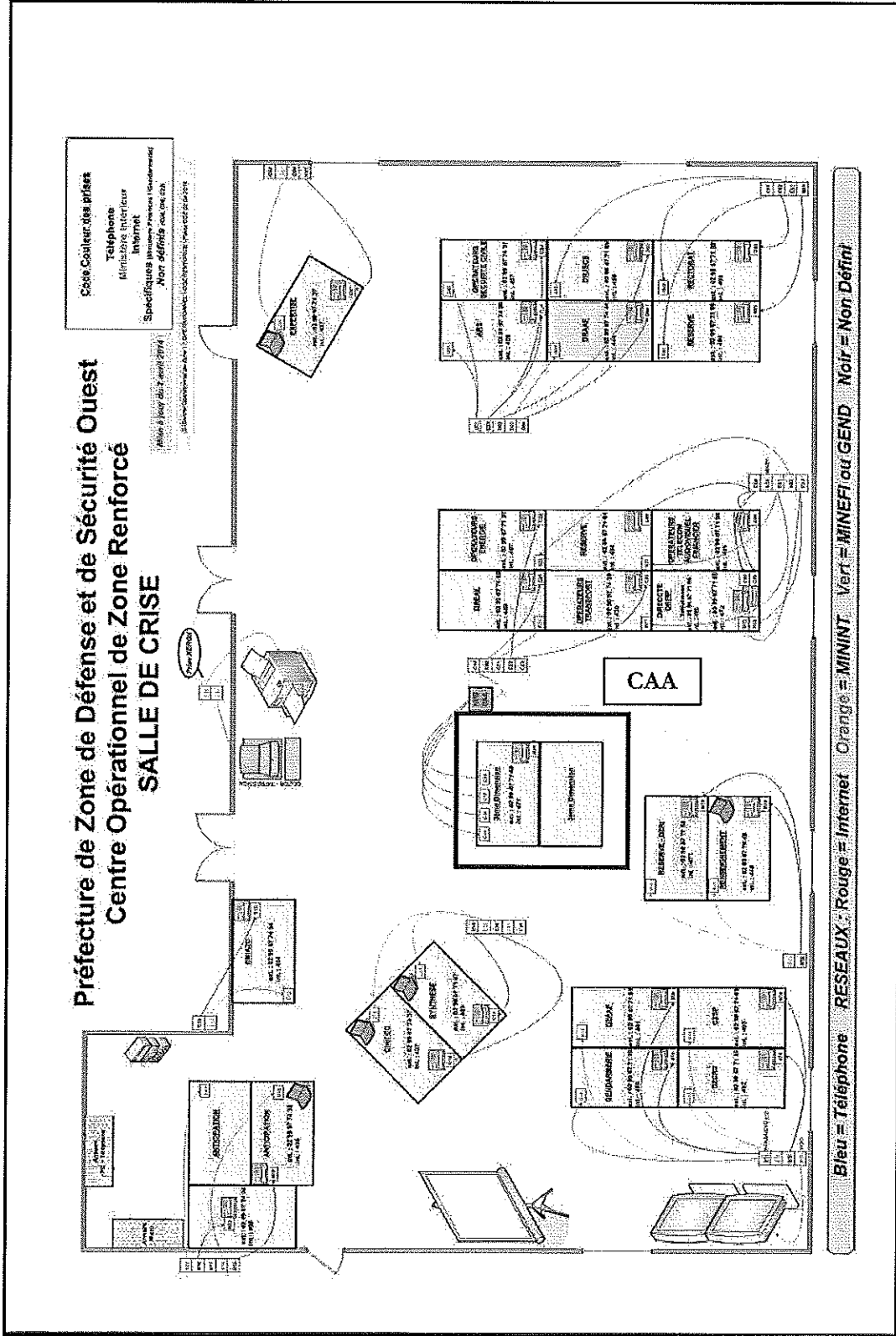
VI.8. Implantation de la CAA au sein du centre opérationnel de zone.

Au sein du COZ :

Bleu = Téléphone RESEAUX: Rouge = Internet Orange = MININT Vert = MINEFI ou GEND Noir = Non Défini



Au sein du COZR :



EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	---	----------------------------

## VI.9. Caractéristiques pratiques et techniques du PIV.

### VI.9.1. *Caractéristiques pratiques du PIV*

Le PIV se compose de deux parties :

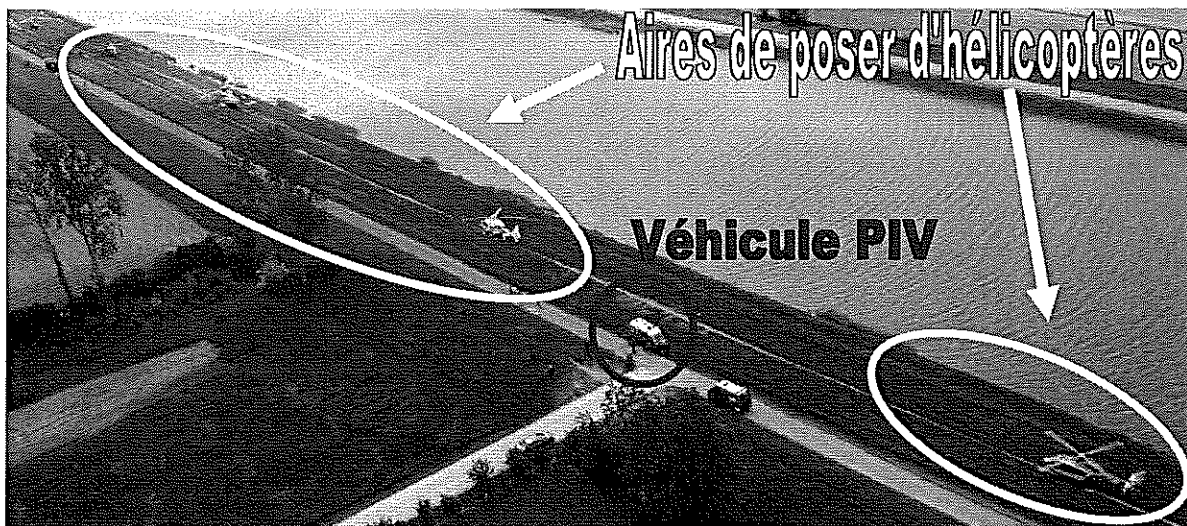
- Une ou plusieurs aires de poser d'hélicoptères
- Un lieu où stationne le véhicule siège du PIV

La ou les aires d'hélicoptères doivent être d'une surface suffisante pour le poser des hélicoptères, en fonction de la taille de ceux-ci. Pour un hélicoptère « léger » (Dragon, Ecureuil...), prévoir 50mx50m. Pour un hélicoptère « lourd » (NH90) prévoir 100mx100m. De même, tout obstacle doit être signalé aux pilotes (lignes électriques, arbres...). Les surfaces doivent être le plus stable possible, planes et horizontales (pente < 5%). **Idéalement, un camion citerne de carburant doit pouvoir s'approcher des hélicoptères pour avitaillement.**

Le véhicule PIV doit être situé à proximité immédiate des aires de poser d'hélicoptères. Pour autant, il doit se trouver au vent et si possible sur un point haut, pour la couverture radioélectrique.

Pour des raisons évidentes de sécurité, et d'efficacité, la zone de PIV (aires de poser + véhicule) doit être sécurisée par des personnels des forces de l'ordre, afin de garantir l'absence de danger pour le public. L'officier de liaison du COPG peut servir de relais si nécessaire.

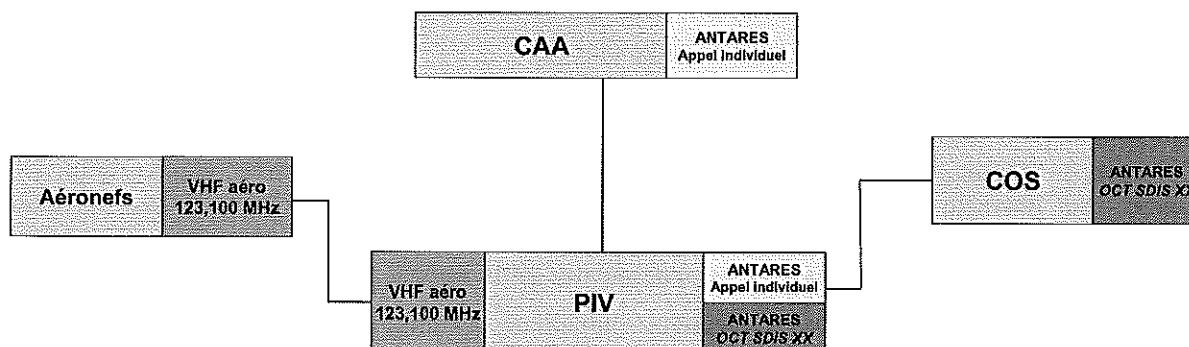
Exemple de zone PIV : exercice Archange 2015 (*Le Mont Saint Michel, 05 mai 2015*)



EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	---	----------------------------

### VI.9.2. Fonctionnalités des systèmes d'information et de communication (SIC) du PIV

En matière de SIC, les besoins fonctionnels du PIV (pourvus par le SDIS) sont décrits comme suit :



L'équipement minimum du PIV en moyens de communication est donc le suivant :

- 1 VHF aéronautique (de type portatif ICOM A6)
- 2 terminaux ANTARES (portatifs ou mobiles selon le niveau de couverture radioélectrique sur site) capables de réaliser un appel individuel sans restriction vers la flotte de terminaux du COZ Ouest<sup>2</sup>



L'utilisation de la fonction « appel individuel » requiert une couverture radioélectrique nominale. Or celle-ci peut être dégradée dans un contexte de forte sollicitation des services de communication de groupe.

<sup>2</sup> Voir annexe 3 de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile :

Le numéro RFGI du poste fixe H24 du COZ Ouest est le **002 218 800**

Les numéros RFGI des portatifs (allumés sur demande ou en cas de défaut du poste fixe) sont les :

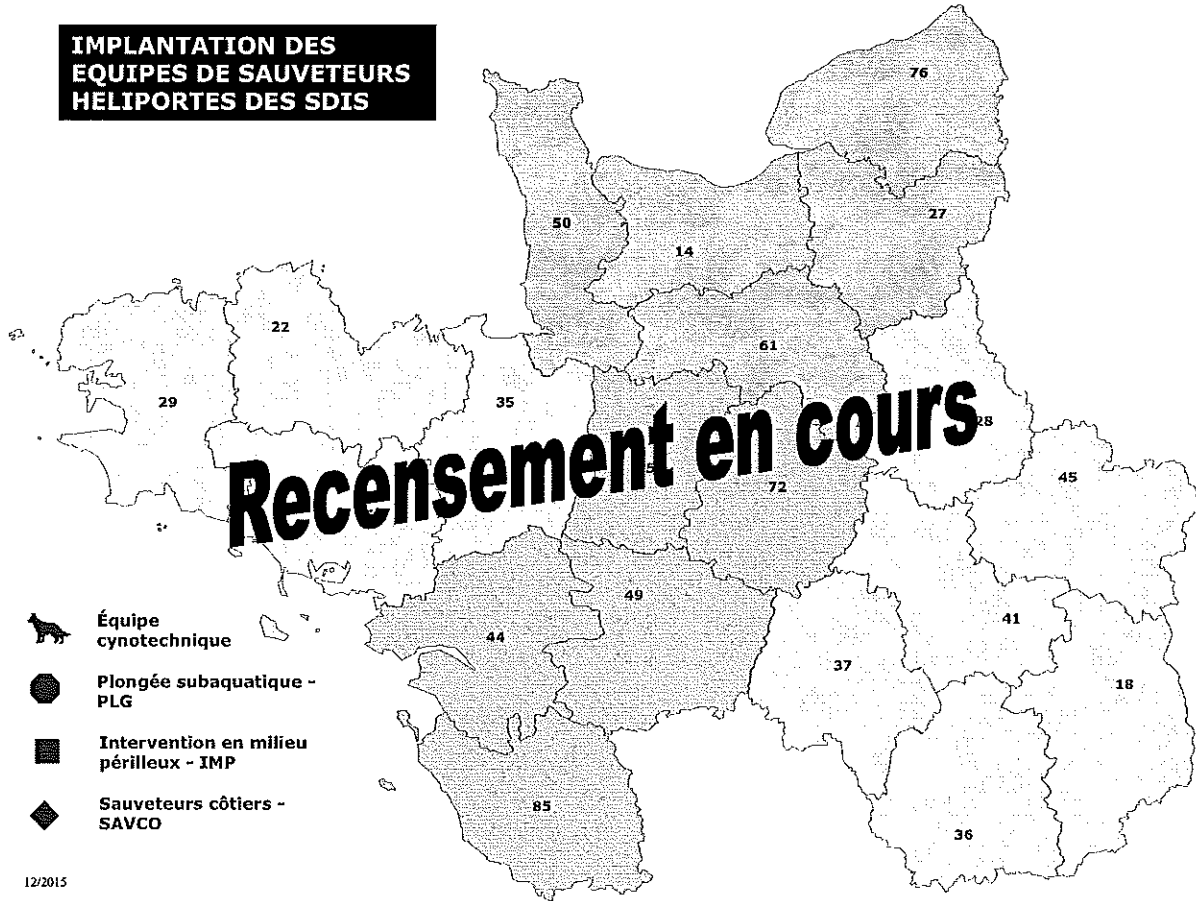
- 002 218 801
- 002 218 802
- 002 218 803





VI.10. Implantation des équipes spécialisées – SH

**IMPLANTATION DES  
EQUIPES DE SAUVETEURS  
HELIPORTES DES SDIS**



EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	<i>Planification</i>  <i>IIM – C3D</i>
--------------	---	--

#### VI.11. Avitaillement des aéronefs

L'avitaillement des aéronefs constitue un point important de la réflexion et contribue directement à la préservation du potentiels des hélicoptères : réduire les élongations entre la zone d'intervention et la zone d'avitaillement. Dans le cadre du dialogue civilo-militaire, une demande de concours du préfet de la zone de défense et de sécurité pourra être élaborée par la cellule d'activité aérienne dans le but de permettre l'acheminement de citernes de carburant par le service des essences des armées (SEA).

En contexte de gestion de crise, les aéronefs du ministère de la Santé (HéliSMUR) pourraient s'approvisionner auprès des moyens (soute ou citerne) de la gendarmerie nationale.

**Cette annexe sera enrichie au fur et à mesure des réponses à venir des différentes administrations gestionnaires d'aéronefs.**

## ***II - AUTRES***



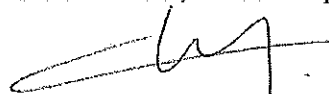
**Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
de Maine-et-Loire du 10 décembre 2015**

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées pour le Maine-et-Loire :

<u>Cultures :</u>	Prix en €/Quintal
- Maïs grain :	11,0 €/ql
- Maïs ensilage :	2,50 €/ql
- Tournesol :	34,30 €/ql
 <u>Cultures particulières :</u>	
- Pomme Golden :	0,30 €/kg
- Pomme Gala :	0,30 €/kg
- Pomme Pink Lady :	0,50 €/kg
- Pomme Rosyglow :	0,40 €/kg
- Raisin Cabernet Franc BIO (AOC Anjou Rouge) :	1,25 €/kg
- Plant de Fraisiers (Gariguettes) :	0,25 €/piéd
- Raisin de table (Centennial) :	0,50 €/kg
- Raisin de table (Chasselas) :	1,20 €/kg
- Raisin de table (Exalta) :	0,50 €/kg
- Raisin de table (Ora) :	0,50 €/kg
- Raisin de table (Cardinal) :	0,50 €/kg
- Scions de pruniers :	2,50 €/piéd
- Scions d'abricotiers :	2,80 €/piéd

P/ Le président,  
représentant le Préfet de Maine et Loire  
Le chef de l'unité forêt, chasse et espace rural,



Laurent MAILLARD

